AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

AMF

225C1400
FR0000120172-FS0682

18 août 2025

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELÉ QUE LA PRÉSENTE DÉCLARATION EST ÉTABLIE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU DÉCLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VÉRIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES.

CARREFOUR

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 18 août 2025, la société J.P. Morgan Securities (c/o CT Corporation, 1209 Orange Street, Wilmington, Etats-Unis) a déclaré avoir franchi indirectement en baisse, le 13 août 2025, le seuil de 5% du capital de la société CARREFOUR et détenir, indirectement par l'intermédiaire des sociétés qu'elle contrôle, 36 301 610 actions CARREFOUR représentant autant de droits de vote, soit 4,93% du capital et 4,08% des droits de vote de cette société[1].

Ce franchissement de seuil résulte d'une cession d'actions CARREFOUR sur le marché.

Au titre de l'article L. 233-9 I, 4° du code de commerce et de l'article 223-14 IV du règlement général :

- la société J.P. Morgan Securities LLC a précisé détenir a précisé détenir (i) 353 421 actions CARREFOUR (prises en compte dans la détention par assimilation visée ci-dessus) résultant de la détention de contrats de « *third parties shares where right of use held* » portant sur autant d'actions et lui permettant d'utiliser à tout moment les actions visées par le contrat et (ii) 16 393 actions CARREFOUR (prises en compte dans la détention par assimilation visée ci-dessus) résultant de la détention de contrats de « *third parties depository receipts where right of use held* » portant sur autant d'actions et lui permettant d'utiliser à tout moment les actions visées par le contrat ; et

- la société J.P. Morgan Securities plc a précisé détenir (i) 165 actions CARREFOUR (prises en compte dans la détention par assimilation visée ci-dessus) résultant de la détention de contrats de « *depository receipt* » portant sur autant d'actions et lui permettant d'utiliser à tout moment les actions visées par le contrat, (ii) une position vendeuse « *call options* » à dénouement physique portant sur 151 152 actions CARREFOUR (prises en compte dans la détention par assimilation visée ci-dessus) exerçables entre le 19 décembre 2025 et le 19 juin 2026, et (iii) une position vendeuse « *put options* » à dénouement physique portant sur 412 466 actions CARREFOUR (prises en compte dans la détention par assimilation visée ci-dessus) exerçables jusqu'au 18 décembre 2026.

En outre, au titre de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce et de l'article 223-14 IV et V du règlement général :

- la société J.P. Morgan Securities plc a précisé détenir (i) 5 190 689 actions CARREFOUR (prises en compte dans la détention par assimilation visée ci-dessus) résultant de la détention de 34 contrats « *equity swap* » à dénouement en espèces, portant sur autant d'actions et exerçables entre le 3 novembre 2025 et le 28 juin 2030[2], (ii) 28 994 414 actions CARREFOUR (prises en compte dans la détention par assimilation visée ci-dessus)

[1] Sur la base d'un capital composé de 736 314 789 actions représentant 889 846 758 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[2] Sur la base d'un delta de 1.

résultant de la détention de « *call options* » à dénouement en espèces, portant sur autant d'actions et exerçables jusqu'au 25 septembre 2025[2],

- la société J.P. Morgan Structured Products B.V. a précisé détenir 70 622 actions CARREFOUR (prises en compte dans la détention par assimilation visée ci-dessus) résultant de la détention de « *call options* » à dénouement en espèces, portant sur autant d'actions et exerçables jusqu'au 2 janvier 2099[2] ;

- la société J.P. Morgan Chase Financial Company LLC a précisé détenir 451 021 actions CARREFOUR (prises en compte dans la détention par assimilation visée ci-dessus) résultant de la détention de « *call options* » à dénouement en espèces, portant sur autant d'actions et exerçables jusqu'au 26 janvier 2032[2].